Password : FSO0Q5

bruxelles environnement leefmilieu brussel .brussels

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.897.939

PROLONGATION DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 330518

Contenu du document.

Page :

ARTICLE 1. Décision 2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation 2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis 2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation 3
A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre 3
A.1. Délai d'application des conditions 3
A.2. Documents à tenir à disposition 3
B. Conditions techniques particulières 3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie 3
B.2. Conditions d'exploitation relatives à la carrosserie 4
B.3. Conditions relatives aux ventilateurs de la carrosserie 6
B.4. Conditions d'exploitation relatives aux séparateurs d'hydrocarbures 7
B.5. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés 7
C. Conditions générales 11
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations 11
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout 13
C.3. Conditions relatives aux déchets 14
C.4. Mobilité - Charroi 15
C.5. Horaires d'exploitation 15
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines 15
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante 15
ARTICLE 5. Obligations administratives 16
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure 17
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations) 17
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés 18

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n° 330518 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	**CMA CARS** **N° d'entreprise :0540694232**

Pour :

L'exploitation d'une carrosserie

Située à :

Lieu d'exploitation :	**Rue Scheutveld 24 - 26** **1070 Anderlecht**

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
13 A	Atelier de réparation de véhicules dans le cadre de l'activité de carrosserie	10kW	2
40 C	Installation de combustion (brûleur cabine de peinture)	200 kW	2
71 A	Compresseur d'air	4 kW	3
138 B	Cabine de peinture		1 B
153 A	Ventilateurs	24.000 m³/h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement n°330518 est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
   La présente décision arrivera donc à expiration le 12/06/2039.

2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance de la décision n°330518, à savoir le 12/06/2024.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance de la décision n°330518.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,…) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, …) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 14/01/2024 (référence : CI.2009.0081/2°) sont d'application immédiate. Cet avis est repris en annexe.

1. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

   Les parois, planchers et plafonds y compris, qui séparent l'établissement d'une part de l'entrée particulière et du reste du bâtiment d'autre part, doivent avoir une résistance au feu EI60. La paroi de séparation entre l'atelier et l'arrière de la maison mitoyenne gauche ainsi que l'espace bureau, doivent avoir une résistance au feu EI60.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. **L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette règlementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers ainsi qu'après des travaux aux installations électriques**.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À LA CARROSSERIE

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté carrosserie» sont expliquées dans un « guide exploitants carrosseries». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :
https://environnement.brussels > Home > Réglementation/ Obligations et autorisations > permis d'environnement : conditions spécifiques > Carrosseries

Ce guide exploitant a une portée explicative de la règlementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté carrosserie » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de **« l'arrêté carrosserie »** repris ci-dessous :
« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 fixant les conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants » et ses avenants.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires et/ou dérogatoires.

I. GESTION

I.1. Contrôles et entretiens

L'exploitant effectue au minimum un :
- entretien annuel de la cabine de peinture
- entretien annuel du brûleur de la cabine par un technicien qualifié, avec contrôle de combustion
- nettoyage annuel des conduites d'évacuation d'air
- remplacement des filtres à charbon actif et filtres secs (fitres « paint-stop ») dès qu'ils sont saturés.

L'exploitant doit tenir à jour un registre ou l'ensemble des fiches d'entretien de la cabine de peinture.

I.2. Performance de combustion du système de chauffage de la cabine[1]

➢ **Pour les brûleurs alimentés en combustibles liquides :**

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement c'est-à-dire réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :
- aucune trace d'huile ne soit visible sur le papier-filtre utilisé pour déterminer l'indice fumée
- ils ne contiennent en aucun cas de la suie
- la température soit inférieure à 350° C au-dessus de la température ambiante dans l'atelier
- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en	Indice	Rendement

[1] Dispositions non applicables aux systèmes avec brûleur direct dans la veine d'air

service	Bacharah maximal	minimal (en pourcentage)
< 1988	0-2	85
≥ 1988 et < 1997	0-2	88
≥ 1997	0-1	90

L'indice Bacharah est à respecter en tout temps.
Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

- **Pour les brûleurs alimentés au gaz :**

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement c'est-à-dire réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Température maximale (°C)	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	350	85
≥1988 et < 1997	350	88
≥ 1997	350	90

Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

I.3. Substances et mélanges dangereux

a. Seules des quantités minimales de substances et mélanges dangereux utilisés pendant les heures de travail peuvent être conservées dans l'atelier.

b. Il est dans tous les cas interdit de conserver dans l'atelier plus de :
- 50 litres de substances liquides extrêmement ou facilement inflammables.
- 500 litres de substances liquides inflammables.
- 50 kg de substances solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau.
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne peut être stocké que dans une aire de dépôt en dehors des locaux de travail, dûment autorisé.

II. CONCEPTION

II.1 Extraction des vapeurs et émanations

- Les vapeurs et les émanations qui se forment dans le cadre des travaux exercés dans les zones de préparation et dans la cabine de peinture doivent être aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et évacuées au grand air par une cheminée.

- Le débit à l'émission des vapeurs et émanations provenant de la cabine de peinture est de **20.000 Nm³/h** au minimum. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à **7 m/s** ; ces gaz sont émis verticalement de bas en haut et sans obstacle.

- Le débit minimal de ventilation de la zone de préparation sera de 15000 m³/h.

- Les cheminées et/ou les canalisations d'évacuation de la cabine de peinture et des zones de préparation devront en tout temps être accessibles au personnel chargé d'effectuer les mesures de contrôle.

II.2 Installations de filtration des vapeurs et émanations

- Lors de la pulvérisation, la matière sèche de la peinture, de la base ou du vernis doit être retenue par un filtre sec prévu à cet effet (filtre "paint stop"). Les filtres seront remplacés selon les prescriptions du constructeur.

- L'air extrait des zones de pré-traitement et de préparation doit être dépoussiéré par des filtres secs.

- Les poussières de ponçage sont aspirées à la source et récupérées dans un contenant prévu à cet effet.

III. TRANSFORMATIONS - MODIFICATIONS

Avant toute transformation de la carrosserie, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.
Par « transformation de la carrosserie» on entend notamment :

- Toute adjonction ou modification de systèmes de ventilation et de filtration de l'air des diverses zones de travail de la carrosserie (cabine de peinture, zone de préparation, laboratoire…)
- Toute modification du type ou des quantités de substances et déchets dangereux présents dans la carrosserie.
- Toute adjonction, remplacement ou déplacement de zone de travail.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AUX VENTILATEURS DE LA CARROSSERIE

1. GESTION

1.1. Entretien et contrôle

Les installations seront maintenues dans un bon état de fonctionnement et de propreté. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations conformément aux prescriptions de l'installateur/producteur, et ce au minimum une fois par an. Cet entretien vise en particulier, s'il y a lieu :

- Le contrôle visuel et la réparation de l'étanchéité des conduits,
- Le contrôle visuel et la réparation des fixations et des supports,
- Le nettoyage des échangeurs de chaleur (si présents) ainsi que des prises et des rejets d'air,
- Le contrôle de l'état des filtres et des courroies, et si nécessaire, leur remplacement,
- L'entretien des ventilateurs et des batteries chaudes et froides (si présentes).

Les preuves des entretiens et des contrôles des 2 dernières années ainsi qu'une description des mesures de contrôle et d'entretien effectuées sont mises à disposition de l'autorité compétente sur simple demande.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques du moteur électrique et du ventilateur

Il sera appliqué sur l'installation, à un endroit apparent, une plaque indiquant la puissance électrique nominale du moteur électrique (kW) et le débit d'air (m^3/h).

2.2. Spécifications pour les points de rejet d'air

L'air vicié est rejeté en toiture, verticalement, avec une vitesse suffisante pour que les rejets n'incommodent pas le voisinage, et sont situés au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air.

3. MODIFICATION

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement d'un ventilateur,
- Le déplacement d'un moteur,
- Le déplacement d'une prise ou d'un rejet d'air,
- La modification des puissances installées ou des débits de ventilation.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

1. GESTION

1.1. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être contrôlés au minimum une fois par an et vidés si nécessaire.
Le contrôle doit au minimum :

- Évaluer la nécessité de vidanger l'installation ;
- Vérifier le bon fonctionnement du système de sécurité (dispositif d'obturation ou dispositif de sonde + alarme).

L'exploitant tient un registre des contrôles et vidanges effectués. Le registre est transmis, sur demande, à Bruxelles Environnement.

1.2. Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.
Les détails relatifs à la gestion des déchets dangereux sont repris au paragraphe C.3.

1.3. Les boues et hydrocarbures récoltés peuvent, au besoin, être stockés dans des fûts hermétiquement fermés dans l'attente d'être collectés. La quantité stockée ne peut cependant dépasser les 100 kg.

2. CONCEPTION

2.1. Le dimensionnement, la construction, l'installation et le rendement minimal d'épuration des séparateurs doivent répondre aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou à toute autre norme équivalente.

2.2. Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un système de sécurité fermant la sortie de l'installation lorsque la capacité de stockage des hydrocarbures est atteinte.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

0. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. Gestion

1.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
  - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
  - la bonne étanchéité du système,
  - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

  L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

  Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,…).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

  L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabriquant / installateur.

- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. Conception :

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,… à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
- Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
- Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégé des intempéries.

- Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .
- Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
- Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
- Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
- Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,…).

  Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,…).

  En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

  Pour ce faire, il veille :
  - à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

    Volume idéal : $\boxed{VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit\ (l/s)}$
  - à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,…), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,…) ;
  - à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
    - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
    - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
    - un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
    - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
    - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
    - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,…).
    - Prévoir les purgeurs aux points bas.
    - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
    - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.

- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)

- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.
Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;
Le choix des techniques et des technologies ;
Les performances acoustiques des installations ;
Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

		Emergence		
Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).
Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :
- fibres textile
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatile, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,…)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (eaux usées provenant de la carrosserie)

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques.

2. Conditions générales :
   - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
   - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
   - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
   - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration

- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
  - 1 g/l de matières en suspension
  - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
  - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
  - une détérioration ou obstruction des canalisations
  - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
  - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, …).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,…..) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

Livraisons

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les activités de carrosserie et peinture sont interdites pendant les jours ouvrables, entre 19 heures et 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et les jours fériés.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, …), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes au plan de l'exploitation annexé et cacheté par Bruxelles Environnement en date du 15/02/2024.

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
    1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
    2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
    3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
    1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
    2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
    3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;

2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

   Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Permis d'environnement n° 330518 délivré le 12/06/2009 pour 15 ans ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 05/04/2023 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 25/05/2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 20/12/2023 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 23/03/2016 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14/01/2024 (réf.: CI.2009.0081/2).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone mixte au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

   Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance de la décision n°330518.

3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été inclues.

4. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
   Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

5. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :
   1° L'activité exercée sur le site est la réparation de véhicules par des travaux de carrosserie.
   2° L'exploitant achète les peintures et vernis au fur et à mesure de ses besoins. Le stockage de produit est donc limité sur le site. Vu le faible stockage, la rubrique 88 1A n'est pas reprise dans le permis.
   3° L'exploitant a fourni un rapport de contrôle des installations électriques datant de 2016. Les contrôles des installations électriques doivent se faire tous les 5 ans ou après travaux aux installations électriques, ce qui peut être le cas si la mise en conformité de l'exploitation avec l'avis SIAMU implique des travaux aux installations électriques. Un nouveau contrôle devra dès lors être effectué afin d'assurer la sécurité.

6. Le service d'incendie a émis l'avis CI.2009.0081/2 qui est annexé à la présente décision.

   Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier.

7. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement n°330518. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mai 2003 fixant les conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants et avenants ;
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
4 maart 2024 16:05

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe